

**LOI n° 63-5 du 8 juin 1963 portant modification des ordonnances 63-6 et 63-7 du 15 février 1963 relatives au renouvellement des conseils de circonscription et des conseils municipaux.**

Le Gouvernement a proposé,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de l'ordonnance 63-6 du 15 février 1963 relatif au renouvellement des conseils de circonscription est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le renouvellement des conseils de circonscription interviendra à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. »

Art. 2. — L'article 1 de l'ordonnance 63-7 du 15 février 1963 relatif à la dissolution et au renouvellement des conseils municipaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Les conseils municipaux des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Basari sont dissous. »

« Leur renouvellement interviendra à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 63-68 du 11 juin 1963 portant modification de certaines dispositions du tarif général du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954, portant organisation des Chemins de fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/IP. du 27 décembre 1949, rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs ;

Vu la loi n° 59-26 du 6 avril 1959, portant modification au recueil des Chemins de fer du Togo et les textes subséquents,

#### DECRETE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 2 du tarif général du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo :

*Art. 2 « nouveau ».*

1° — *Militaires de l'Armée nationale togolaise.*

Une réduction de 75 o/o sur les tarifs « voyageurs », est accordée aux militaires, officiers, sous-officiers, gradés, gendarmes, caporaux et soldats, voyageant, soit en groupe ou en détachement encadré, soit isolément, pour cause de service, ou envoyés en congé ou en permission, ou rentrant dans leur foyer après libération.

Pour bénéficier de cette réduction, les militaires devront présenter, soit un ordre de mission ou un titre de permission ou de congé, soit une feuille de déplacement.

En outre, les officiers, sous-officiers, gradés et gendarmes, voyageant en tenue civile, devront être porteurs de leur carte d'identité professionnelle ; les caporaux et soldats se rendant en permission ou en congé devront être munis, en plus de leur titre d'absence, d'un extrait du livret individuel.

#### 2° — Réformés — Pensionnés de guerre.

Les réformés ou pensionnés de guerre, ayant au moins 25 o/o d'invalidité, ainsi que les victimes civiles de la guerre, bénéficient, sur présentation de leur carte d'invalidité, de la même réduction que les militaires en activité de service.

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidé à 100 o/o bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ; un seul billet sera délivré au réformé ou au pensionné et à la personne l'accompagnant.

Art. 2. — Les ministres des finances et des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet, pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

*Le Vice-Président,*

*Ministre des finances,*

A. Méatchi

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,*  
S. Aquereburu

**DECRET N° 63-69 du 11 juin 1963 modifiant le décret n° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels des postes et télécommunications.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 ;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi de Finances n° 62-24 du 27 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,